

Sixième partie AVIATION CIVILE

Livre III LES AÉRODROMES

TITRE Ier **STATUT DES AÉRODROMES**

Chapitre Ier **Compétences relatives à la création et à l'exploitation**

Section 1 – Règles générales de création et de contrôle

Article R6311-1

La décision de création d'un aérodrome d'Etat est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense ou, le cas échéant, d'autres ministres intéressés.

Article R6311-2

La création d'un aérodrome par une personne autre que l'Etat est subordonnée à une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre et à la section 1 du chapitre Ier du titre II.

Article R6311-3

Lorsque l'aérodrome fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 6321-3, d'un décret déclaratif d'utilité publique pris en vue de recourir à la procédure d'expropriation, ou d'un décret de classement pris en application de l'article R. 6321-32, ces actes tiennent lieu d'autorisation.

Article R.6311-4 (*contrôle technique et administratif*)

~~Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur fixe :~~

~~1° Les conditions dans lesquelles est exercé le contrôle technique et administratif de l'Etat sur les aérodromes ;~~

~~2° La liste et la consistance des registres et des documents dont la tenue est à la charge des exploitants d'aérodromes ;~~

~~3° Les conditions dans lesquelles ces registres et documents doivent être communiqués à l'administration.~~

Article R6311-5

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur l'aérodrome et sur ses dépendances.

Article R6311-6

Les hélistations sont des aérodromes pour hélicoptères. Les dispositions du présent titre leur sont applicables sous réserve des dispositions particulières qui sont établies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé de l'environnement. Cet arrêté prend en compte, notamment, l'impact sur l'environnement en matière de nuisances sonores.

[...]

Chapitre II **Catégories d'aérodromes**

Section 1 – Aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

[...]

Section 2 – Aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique

Sous-Section 1 – Aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat
[...]

Sous-Section 2 – Aérodromes à usage restreint autre que les aérodromes à l'usage d'administrations de l'État

Article D6312-17

Les aérodromes à usage restreint autres que les aérodromes à l'usage d'administrations de l'Etat, dits aérodromes à usage restreint, sont destinés à des activités qui, tout en répondant à des besoins collectifs, techniques ou commerciaux, sont soit limitées dans leur objet, soit réservées à certaines catégories d'aéronefs, soit exclusivement exercées par certaines personnes spécialement désignées à cet effet.

Article D6312-18

Les activités prévues par l'article D. 6312-17 comprennent notamment :

- 1° Le fonctionnement d'écoles de pilotage ou de centres d'entraînement aérien ;
- 2° Les essais d'appareils prototypes non munis de certificat de navigabilité ;
- 3° La desserte de centres d'entretien et de réparation de matériel aéronautique ;
- 4° Les opérations de travail aérien ;
- 5° Les vols de tourisme ;
- 6° Exceptionnellement des transports aériens commerciaux dans les conditions fixées par l'arrêté de création prévu par l'article D. 6312-21 ou l'arrêté d'agrément prévu par l'article D. 6312-26.

Article D6312-19

Sauf dans les cas où il est fait application de l'article R. 6311-3, la demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage restreint est adressée au ministre chargé de l'aviation civile.

Article D.6312-20 (dossier accompagnant la demande de création)

La demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage restreint est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté.

Article D6312-21

La décision d'autoriser la création d'un aérodrome à usage restreint est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et des autres ministres intéressés.

Article R6312-22

Le ministre chargé de l'aviation civile peut subordonner l'autorisation de créer un aérodrome à usage restreint à la conclusion d'une convention entre l'Etat et la personne dont relève l'aérodrome,

dans les conditions prévues pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique par les articles L. 6321-3, R. 6312-6, R. 6321-1 et R. 6321-2.

Il peut dans tous les cas imposer à l'exploitant de l'aérodrome la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques que cet exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

Article D.6312-23

~~Les aérodromes à usage restreint doivent être pourvus de signaux au sol et d'un balisage de jour réglementaires.~~

Article R.6312-24 (autorisation pour balisage lumineux + aides radio)

L'équipement d'un aérodrome à usage restreint ~~d'aides lumineuses ou~~ d'aides radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Article D6312-25

Sous réserve de la mise en œuvre de l'article R. 6312-22, la personne dont relève un aérodrome à usage restreint, ses ayants droit ou mandataires supportent intégralement la charge :

- 1° Des dépenses d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations de l'aérodrome, y compris les dépenses du personnel chargé de la mise en œuvre de ces installations ;
- 2° Des frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne au profit de l'aérodrome, de ses annexes et de ses dépendances, ainsi que de l'établissement des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

Article D.6312-26 (enquête technique avant mise en service)

La mise en service d'un aérodrome à usage restreint est ~~prononcée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile~~, après avis conforme du ministre de la défense lorsque le ministère de la défense est affectataire principal.

Cet arrêté, dit arrêté d'agrément, ~~est pris après enquête technique menée selon les référentiels applicables en fonction des caractéristiques de l'aérodrome et du trafic que son exploitant prévoit d'accueillir. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.~~

Article D.6312-26-1 (délai pour compléter la demande d'ouverture - cas d'un AD à usage restreint)

Lorsque les conclusions de l'enquête technique sont défavorables, le ministre chargé de l'aviation civile communique à la personne ~~dont relève l'aérodrome~~ responsable de la mise en service de l'aérodrome les motifs qui s'opposent à la mise en service de ce dernier.

Article D6312-27

En cas d'urgence, le ministre chargé de l'aviation civile peut autoriser la mise en service provisoire d'un aérodrome à usage restreint. Cette autorisation provisoire est portée à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

Article D6312-28

La personne dont relève un aérodrome à usage restreint peut confier tout ou partie de l'exploitation de l'aérodrome à un tiers de son choix. Elle communique au ministre chargé de l'aviation civile l'identité de ce tiers.

Dans ce cas, le tiers exploitant est solidiairement responsable à l'égard de l'Etat des charges et obligations contractées par la personne dont relève l'aérodrome à sa création.

Article D.6312-29

Les conditions d'utilisation d'un aérodrome à usage restreint sont fixées par l'arrêté prévu par l'article D. 6312-26.

Article D.6312-30

Les consignes d'utilisation d'un aérodrome à usage restreint sont établies par son exploitant qui les porte à la connaissance du ministre chargé de l'aviation civile.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut à tout moment prescrire la modification de ces consignes dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public ou pour les rendre conformes aux règles de la circulation aérienne.

Article R6312-31

L'exploitation des aérodromes à usage restreint appartenant à l'Etat et accueillant une activité civile ou commerciale peut être concédée dans les conditions prévues par l'article R. 6321-41, auxquelles s'appliquent les dispositions des articles R. 6321-45 et R. 6321-46.

Sous-Section 3 – Aérodromes à usage privé

[...]

TITRE III CONTROLE DE L'ÉTAT

Chapitre Ier Contrôle technique et administratif

Article L.6331-1 (*contrôle technique et administratif*)

Tous les aérodromes peuvent être soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat. Les conditions auxquelles sont assujettis la création, la mise en service et l'utilisation d'un aérodrome et l'exercice du contrôle technique et administratif de l'Etat, sont définies par voie réglementaire.

Article L.6331-2

Les normes techniques ayant une incidence sur la sécurité applicables à l'aménagement, à la conception et à l'exploitation des **aérodromes civils** et des **zones civiles des aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal**, les conditions dans lesquelles des dérogations à ces normes peuvent être accordées et les modalités d'agrément des équipements nécessaires à la sécurité sont définies par décret.

Article L.6331-3

Nul ne peut exploiter un aérodrome civil accueillant du trafic commercial s'il n'a obtenu de l'autorité administrative un certificat de sécurité aéroportuaire pour cet aérodrome. L'autorité administrative peut fixer par décret un seuil de trafic en deçà duquel la détention de ce certificat n'est pas obligatoire. L'autorité administrative peut abroger ou suspendre le certificat en cas de défaillance de l'exploitant. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance et de durée de validité du certificat de sécurité, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 1 – Applicabilité

Article D. 6331-1 (*applicabilité aux ADs non certifiés EU*)

Les dispositions des sections 2, 3 et 4 du présent chapitre s'appliquent aux aérodromes qui sont hors du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, défini par le 1.e) de l'article 2 de ce règlement.

Elles s'appliquent également aux aérodromes qui remplissent les conditions prévues par le 7) de l'article 2 du même règlement pour être exemptés de cette application et auxquels le bénéfice de cette exemption a été reconnu par une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile.

Article D. 6331-2 (*seuil d'exemption*)

Le seuil de trafic en deçà duquel la détention du certificat de sécurité aéroportuaire prévu par l'article L. 6331-3 n'est pas obligatoire est fixé à 10000 passagers sur des vols commerciaux réalisés au cours de l'une des trois dernières années civiles écoulées.

Toutefois, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider de délivrer ou de maintenir, le cas échéant, le certificat de sécurité aéroportuaire, même lorsque ce seuil de trafic n'est pas dépassé.

Section 2 – Certification des exploitants d'aérodromes

Article R. 6331-3 (*désignation de l'autorité administrative*)

L'autorité administrative qui délivre le certificat de sécurité aéroportuaire prévu par l'article L. 6331-3 est le ministre chargé de l'aviation civile.

Article R. 6331-4 (*délais pour formalisation de la demande + obtention du CSA – cas nominal*)

L'exploitant d'aérodrome transmet au ministre chargé de l'aviation civile un dossier de demande du certificat de sécurité aéroportuaire mentionné à l'article R. 6331-3 au plus tard six mois après la date à laquelle le seuil de trafic fixé à l'article D.6331-2 est dépassé.

Les modalités de demande dudit certificat sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Dans le cas d'un aérodrome existant, le ministre chargé de l'aviation civile indique, le cas échéant, les conditions ou limitations d'exploitation à mettre en œuvre par l'exploitant d'aérodrome avant la délivrance du certificat.

Article R. 6331-5 (*délais pour formalisation de la demande + obtention du CSA – cas du changement d'expl*) - Ex.R-6331-6

En cas de changement d'exploitant d'un aérodrome pour lequel le seuil de trafic fixé à l'article D. 6331-2 est dépassé, le nouvel exploitant d'aérodrome transmet au ministre chargé de l'aviation civile le dossier de demande du certificat de sécurité aéroportuaire mentionné à l'article R. 6331-3 au plus tard six mois avant d'exercer ses activités, conformément aux modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Il obtient ledit certificat avant la date à laquelle il reprend l'exploitation de l'aérodrome, le cas échéant.

Article R. 6331-6 (*SVR*) - Ex.R-6331-12

Le silence gardé par le ministre chargé de l'aviation civile pendant plus de six mois à compter de la date de réception du dossier de demande du certificat de sécurité aéroportuaire mentionné à l'article R.6331-3 vaut décision de rejet.

Article R. 6331-7 (*conditions de délivrance du certificat*) – ex-R.6331-11

Le certificat de sécurité aéroportuaire mentionné à l'article R.6331-3 est délivré lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'exploitant d'aérodrome a démontré sa conformité, ainsi que celle de l'aérodrome, aux exigences applicables ;

2° le ministre chargé de l'aviation civile a admis cette conformité après contrôle des caractéristiques de conception et des conditions d'exploitation de l'aérodrome ainsi que des modalités d'organisation de son exploitant, définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Le certificat de sécurité aéroportuaire peut inclure

1° des conditions ou limitations d'exploitation, fixées par le ministre chargé de l'aviation civile ; et

2° sur demande de l'exploitant, une ou plusieurs dérogation(s) aux exigences applicables, selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article R. 6331-8 (*Durée de validité du CSA*) - *Ex.R-6331-5*

Le certificat de sécurité aéroportuaire mentionné à l'article R.6331-3 est délivré pour une durée illimitée. Le maintien de sa validité est subordonné au respect des conditions ayant prévalu à sa délivrance, fixées à l'article R. 6331-7.

Article R. 6331-9 (*Modification du CSA*) - *Ex.R-6331-10*

Le ministre chargé de l'aviation civile peut modifier un certificat de sécurité aéroportuaire délivré en application de l'article L.6331-3 lorsque :

1° l'exploitant d'aérodrome qui en est titulaire a notifié un changement soumis à approbation préalable, conformément aux modalités définies dans la procédure prévue par l'article R.6331-13 ; ou lorsque

2° de nouvelles conditions ou limitations d'exploitation sont mises en œuvre sur l'aérodrome.

Article D. 6331-10 (*Transmission d'une copie du CSA au propriétaire*) - *ex.R.6331-13*

L'exploitant d'aérodrome transmet une copie du certificat de sécurité aéroportuaire dont il est titulaire et ses modifications, le cas échéant, au signataire de la convention prévue par l'article L. 6321-3.

Section 3 – Surveillance des exploitants d'aérodromes

Article D. 6331-11 (*constitution et tenue à jour des informations essentielles de l'aérodrome*) – *Création d'article*

Aux fins d'enquête technique prévue par les articles R. 6312-7 et D. 6312-26, lorsque l'exploitant d'aérodrome n'est pas titulaire du certificat mentionné à l'article R.6331-3, il fournit les informations essentielles relatives à l'aérodrome et à ses conditions ou limitations d'exploitation, le cas échéant, conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Lesdites informations sont tenues à jour par l'exploitant d'aérodrome, afin de permettre l'exercice de tout contrôle ultérieur par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article R. 6331-12 (*système de gestion, manuel et PRO changements*) – *Création d'article*

Le ministre chargé de l'aviation civile peut, en fonction des caractéristiques techniques ou de la nature du trafic accueilli par l'aérodrome, soumettre l'exploitant d'aérodrome à :

- 1° la mise en œuvre d'un système de gestion ;
- 2° l'élaboration d'un manuel d'aérodrome ; et à
- 3° l'établissement et à la mise en œuvre d'une procédure relative à la gestion, à la notification et à l'approbation des changements ;

selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article R. 6331-13 (*réalisation des contrôles*) - *ex-R.6331-9 + R.6331-14*

Le ministre chargé de l'aviation civile peut, à tout moment, faire procéder à des contrôles portant sur le respect par l'exploitant d'aérodrome, des exigences qui lui sont applicables dont les modalités de réalisation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article D. 6331-14 (*communication des documents sur demande*) – *ex-R.6331-14*

L'exploitant d'aérodrome communique au ministre chargé de l'aviation civile, sur demande, toute information ou tout document nécessaire à l'exercice des contrôles prévus par l'article R.6331-13.

Article D. 6331-15 (*dérogations aux normes techniques applicables aux aérodromes civils*) – *Création d'article*

Le ministre chargé de l'aviation civile peut, sur demande de l'exploitant d'aérodrome, décider d'accorder une dérogation aux exigences qui lui sont applicables, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article D.6331-16 (*écarts et PAC*) – *Création d'article*

Lorsqu'une non-conformité aux exigences applicables est constatée lors de l'un des contrôles prévus par l'article R.6331-13, le ministre chargé de l'aviation civile peut notifier un écart à l'exploitant d'aérodrome.

Lorsqu'un écart lui est notifié, l'exploitant d'aérodrome définit un plan d'actions correctives.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut exiger l'approbation du plan d'actions correctives préalablement à sa mise en œuvre.

Les modalités de définition, de communication, d'approbation et de mise en œuvre du plan d'actions correctives sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article R. 6331-17 (*restriction d'utilisation de l'aérodrome*) – *ex-R.6331-15*

Lorsqu'un manquement grave ou répété aux exigences applicables est constaté lors de l'un des contrôles prévus par l'article R.6331-13, le ministre chargé de l'aviation civile peut, après notification à l'exploitant d'aérodrome restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome ou de soumettre l'exploitant d'aérodrome à des contrôles renforcés, selon des modalités et pour une durée qu'il fixe.

Article R. 6331-18 (*restriction/interdiction d'utilisation ou révocation du CSA*)

En cas de risque grave pour la sécurité de l'aviation civile, le ministre chargé de l'aviation civile peut :

- 1° décider de restreindre voire interdire l'utilisation de l'aérodrome sans délai ;
- 2° prononcer la suspension ou l'abrogation du certificat mentionné à l'article R.6331-3, le cas échéant, après que l'exploitant d'aérodrome a été mis à même de présenter ses observations.

Section 4

Amendes administratives en cas de non-respect des exigences techniques de sécurité

Article R. 6331-19

Le ministre chargé de l'aviation civile peut, après consultation de la commission administrative de l'aviation civile prévue par l'article R. 6231-8, prononcer des amendes administratives à l'encontre des exploitants d'aérodrome et des prestataires de services d'assistance en escale qui ne respectent pas les exigences techniques de sécurité auxquelles ils sont soumis en vertu :

- 1° Soit du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ainsi que de ses règles de mise en œuvre ;
- 2° Soit du règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;
- 3° Soit des règles nationales prises en application du présent code.

Article R. 6331-20

Le ministre chargé de l'aviation civile fixe le montant des amendes prévues par l'article R. 6331-17 en tenant compte du type et de la gravité des manquements constatés, du risque pour la sécurité et, éventuellement, des avantages qui en sont retirés.

Ce montant ne peut excéder 7 500 € par manquement constaté.

Ce plafond peut être doublé en cas de nouveau manquement commis dans un délai d'un an à compter du jour où est devenue définitive la sanction administrative infligée au titre d'un précédent manquement de même nature.

Article R. 6331-21

Les manquements visés à l'article R. 6331-17 sont constatés par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article L. 6142-1. Les dispositions prévues aux articles R. 6231-7, R. 6231-20 à R. 6231-26 et R. 6231-28 sont applicables.

Article D. 6331-22

Le ministre chargé de l'aviation civile publie sur le site internet du ministère chargé de l'aviation civile, pendant la durée qu'elle indique, l'intégralité ou un extrait de la décision de sanction devenue définitive prise au titre de l'article R. 6331-17.

L'identité des personnes physiques n'est pas divulguée lors de cette publication.

Chapitre II **Police des aérodromes et des installations à usage aéronautique**

Section 1 **Organisation administrative**

Article R. 6332-1

(art. R.213-1 du code de l'aviation civile)

La police de la conservation et la police de l'exploitation des aérodromes et des installations à usage aéronautique déterminées par l'article L. 6332-1 sont exercées dans les conditions définies par le présent chapitre.

Article R. 6332-2

(paragraphe I de l'art. R.213-1-3 du code de l'aviation civile)

Les pouvoirs de police exercés en application de l'article L. 6332-2 par les préfets sur l'emprise des aérodromes comprennent tout ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux zones militaires des aérodromes dont le ministère de la défense est affectataire principal ou secondaire.

Article R. 6332-3

(paragraphe II de l'art. R.213-1-3 du code de l'aviation civile)

Lorsque l'emprise d'un aérodrome s'étend sur plusieurs départements, le préfet y exerçant les pouvoirs de police est désigné par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de l'aviation civile, à l'exception des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly pour lesquels le préfet de police est compétent en application du II de l'article L. 6332-2.

Article R. 6332-4

(paragraphe III de l'art. R.213-1-3 du code de l'aviation civile)

Le préfet dispose du concours des agents des collectivités et établissements publics chargés d'une exploitation aéroportuaire, dans les limites des fonctions qui sont confiées à ces collectivités et établissements.

Article R. 6332-5

(paragraphe I de l'art. R. 213-1-4 du code de l'aviation civile)

En ce qui concerne la sécurité publique, l'emprise des aérodromes affectés à titre principal ou secondaire à l'aviation civile comprend des zones non librement accessibles au public dont l'accès est réglementé.

Article R. 6332-6

(paragraphe II de l'art. R. 213-1-4 du code de l'aviation civile)

Sans préjudice des exigences techniques de sécurité applicables aux aérodromes et à leurs exploitants prévues au chapitre Ier du titre III du livre III, le préfet fixe par arrêté les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité publique et à la salubrité, **et** notamment :

- 1° Les zones accessibles au stationnement et à la circulation des aéronefs ;
- 2° Les dispositions applicables sur les aires de stationnement des aéronefs, **en plus de celles qui sont édictées par la réglementation sur la circulation aérienne** ;
- 3° Les mesures générales de protection contre l'incendie et de sauvegarde des personnes et des biens ;
- 4° Les prescriptions sanitaires ;
- 5° Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant **la plate forme ou les installations de** l'aérodrome ;
- 6° Les dispositions applicables à la conduite, à la circulation et au stationnement des véhicules ;
- 7° Les dispositions applicables au stockage des bagages, du fret et de manière générale de tout objet ou marchandise.

Article R. 6332-7

(Paragraphe I de l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile)

Les arrêtés prévus par l'article R. 6332-6 sont pris après avis du directeur interrégional de la direction de la sécurité de l'aviation civile et, le cas échéant, de l'autorité militaire territorialement compétente. L'exploitant d'aérodrome est également consulté.

Article R. 6332-8

(Paragraphe II de l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile)

Les mesures particulières d'application des arrêtés prévus par l'article R. 6332-6 sont fixées par le directeur interrégional de la direction de la sécurité de l'aviation civile.